

Programme d'élevage de la Fédération suisse du franches-montagnes du 14 mars 2013

N° section, article	Texte	Commentaires
Section 1	Dispositions générales	
Art. 1	Bases légales	
1.	Le programme d'élevage (PE) et le règlement du livre généalogique (RLG) sont établis conformément à l'art. 9, alinéa 1 des statuts de la Fédération suisse du franches-montagnes .	
2.	Le PE et le RLG de la Fédération suisse du franches-montagnes satisfont aux exigences légales régissant l'élevage chevalin.	
Art. 2	Mesures générales	
1.	Le PE définit le but d'élevage ainsi que les mesures qui permettent de l'atteindre.	
2.	Il traite en particulier de la méthode d'élevage, des critères de sélection, de la valeur d'élevage et de l'approbation des étalons.	
Art. 3	Mesures particulières	
1.	Le comité prend des mesures appropriées afin de promouvoir la race des Franches-Montagnes (race FM) et d'en éviter l'altération.	Les mesures à prendre concernent l'ensemble des chevaux FM qui ne forment qu'une seule race. La dernière partie de phrase (« en particulier en ce qui concerne les chevaux n'ayant pas ou peu de sang étranger ») a donc été supprimée.
2.	L'altération est évitée notamment par des mesures visant à: a) réduire la consanguinité et le degré de parenté au sein de la population FM; b) empêcher la propagation de tares héréditaires.	La consanguinité et les tares héréditaires conduisent à l'altération de la race, raison pour laquelle elles sont mentionnées dans ce nouvel alinéa. On entend sous « tares héréditaires » des malformations ou déficiences héréditaires qui provoquent des problèmes de santé (ex. fibrose hépatique de Caroli) ou autres problèmes (locomoteurs, physiologiques, etc.).
Art. 4	Transfert de connaissances	
	La Fédération suisse du franches-montagnes prend des mesures particulières pour faciliter la connaissance du programme d'élevage par les éleveurs.	Le transfert de connaissances est du ressort non seulement de la commission d'élevage (comme mentionné actuellement) mais également d'autres

N° section, article	Texte	Commentaires
		organes de la Fédération suisse du franches-montagnes comme le comité ou la gérance.
Section 2	But et critères d'élevage	
Art. 5	Définition	Ce nouvel article donne une définition générale du but d'élevage ainsi que des critères pris en considération pour atteindre ce but.
1.	Le but d'élevage définit le type de cheval à sélectionner, ses qualités ainsi que ses aptitudes aux performances.	
2.	Les critères sont la hauteur au garrot, le type, les allures, la conformation, les qualités intrinsèques ainsi que la santé et la fécondité; l'ascendance sur plusieurs générations est également prise en considération.	
Art. 6	Origine et but d'élevage	
1.	Le cheval de la race des Franches-Montagnes (cheval FM) est originaire du Jura suisse; il est élevé en Suisse et dans plusieurs autres pays.	Le cheval FM s'élève actuellement aussi à l'étranger, raison pour laquelle son aire géographique d'élevage est complétée par « et dans plusieurs autres pays ».
2.	Le cheval FM doit être noble, typé, de taille moyenne, correct, performant, sociable et bien adapté au marché; il doit être moyennement lourd, disposer d'une impulsion naturelle, avec des allures souples, correctes et sûres. Vu son excellent caractère, sa prédisposition aux performances, son aptitude à l'attelage et à l'équitation ainsi que sa fécondité, sa robustesse, sa précocité et sa sobriété, le cheval FM est très polyvalent ; il convient aussi bien pour le sport, les activités de loisirs et l'équithérapie , que pour l'agriculture et à l'armée.	Le sport ne se limite pas seulement à l'attelage, et les loisirs pas seulement à l'équitation. La formulation est adaptée, dans le sens que le cheval FM convient aussi bien pour le sport que pour les loisirs. Le terme de « très polyvalent », qui résume bien l'utilisation du cheval FM, est ajouté. L'utilisation est aussi complétée par l'équithérapie.
3.	Pour la catégorie Stud-Book FM ancien type, la fédération RRFB (Eidgenössischer Verband des reinrassigen Freiburgerpferdes) définit un but d'élevage spécifique qui prévoit notamment l'élevage d'un cheval ancien type avec 0% de sang étranger. D'autres détails au sujet du but d'élevage sont dans le règlement du RRFB au titre II « Zuchtprogramm Urfreiberger ».	La base réglementaire de la catégorie Stud-Book FM ancien type est ajoutée. La dénomination du règlement est en allemand car ce règlement n'est actuellement pas traduit en français.
Art. 7	Type	

N° section, article	Texte	Commentaires
1.	La hauteur au garrot se situe entre 150 - 160 cm à l'âge de trois ans.	
2.	<p>Les caractéristiques recherchées sont:</p> <p>a) un cheval noble, de taille moyenne et de conformation harmonieuse, moyennement lourd, de format carré;</p> <p>b) une tête expressive, un œil grand et confiant, une encolure bien formée, une musculature bien développée ainsi que des membres corrects, secs et sans tares;</p> <p>c) une robe baie, alezane ou noire avec peu de marques blanches;</p> <p>d) des étalons d'élevage présentant les qualités caractéristiques de leur sexe et de la race.</p>	<p>Lettre b): une musculature « puissante » n'est plus adaptée, raison pour laquelle cette expression est remplacée par « bien développée ».</p> <p>Lettre c): « peu de marques blanches » est la traduction de la version actuelle en allemand et correspond à ce que l'on recherche (actuellement : « sans trop de marques blanches »).</p>
3.	<p>Les caractéristiques indésirables sont:</p> <p>a) un cheval peu harmonieux, d'un type trop lourd ou trop léger, avec une tête grossière, des contours vagues, des membres trop fins, des articulations mal définies;</p> <p>b) pour les animaux d'élevage, une présence insuffisante des qualités caractéristiques de leur sexe et de la race.</p>	
Art. 8	Allures	
1.	<p>Les caractéristiques recherchées sont:</p> <p>a) des allures de base régulières, élastiques, justes et amples; une démarche sûre (le pas à 4 temps, le trot à 2 temps et le galop à 3 temps);</p> <p>b) au pas, les foulées doivent être amples, déliées et cadencées;</p> <p>c) au trot et au galop, les mouvements doivent être souples, dynamiques, légers; ils sont naturellement relevés et équilibrés;</p> <p>d) l'impulsion provient d'une arrière-main énergique; elle est transmise par l'intermédiaire d'un dos souple en direction de l'avant-main, ce qui lui permet un mouvement léger et relevé sortant d'une épaule dégagée.</p>	<p>Lettre b): « énergiques et relevées avec des battues claires » est remplacé par « amples, déliées et cadencées », des termes qui sont plus claires et compréhensibles.</p>
2.	<p>Les caractéristiques indésirables sont:</p> <p>a) les allures courtes, rasantes et raides qui ne sortent pas de</p>	

N° section, article	Texte	Commentaires
	l'épaule; b) un dos figé; c) des mouvements lourds et portés sur l'avant-main, mal cadencés, panards ou cagneux ainsi que des allures titubantes (peu équilibrées) ou bercées, larges ou serrées, qui billardent ou qui se croisent (coup de manchette); d) les allures à l'amble.	Lettre d) (nouveau): les allures à l'amble sont pénalisées et doivent dès lors être considérées comme caractéristique indésirable.
Art. 9	Conformation	
1.	Les caractéristiques recherchées sont: a) un cheval d'une stature harmonieuse apte avant tout à être attelé et monté; b) une tête expressive avec un front large; c) une encolure bien attachée avec une liberté suffisante des ganaches; d) un garrot bien développé avec une bonne ligne de dos; e) des épaules longues et inclinées; f) une poitrine suffisamment large et profonde; g) un dos bien musclé, bien lié et solide; h) une croupe longue, bien musclée et légèrement avalée; i) un avant-main, un tronc et un arrière-main bien proportionnés; j) des membres secs et bien proportionnés caractérisés par: <ul style="list-style-type: none"> – des articulations correctes, bien développées et basses, – des paturons de longueur moyenne, des sabots bien formés, – des aplombs corrects et droits et des jarrets bien formés. 	Lettre d): l'expression « une bonne ligne de dos » est plus claire qu'un « bon dos » et cela correspond à ce que l'on souhaite. La ligne de dos est prise en compte dans la note de conformation.
2.	Les caractéristiques indésirables sont: a) une stature peu harmonieuse; b) une encolure courte, épaisse et mal cravatée, avec trop peu de liberté des ganaches; c) une épaule courte et droite; d) un garrot peu prononcé; e) un dos trop court ou trop long et ensellé;	

N° section, article	Texte	Commentaires
	f) un dos de carpe; g) une croupe courte ou droite, respectivement fortement avalée avec une queue attachée trop haut; h) une poitrine trop large, une poitrine peu profonde et des flancs levrettés; i) des aplombs tarés , avec en particulier des articulations peu prononcées, étroites ou étranglées, des canons fins ou étranglés, des pâturons courts et droits ou long et faibles ainsi que des sabots trop petits ou trop grands, des sabots déformés ou bots ; j) un cheval cagneux ou panard, les aplombs antérieurs ou postérieurs trop ouverts ou trop serrés, un genou renvoyé , un cheval campé ou sous lui du devant ou du derrière, le jarret coudé ou droit, les jarrets clos ou cambrés.	<p>Lettre i): concernant les sabots, la formulation modifiée est plus claire et complète.</p> <p>Lettre j): l'expression un genou « renvoyé » est plus claire et compréhensible qu'un genou « creux (de mouton) ».</p>
Art. 10	Qualités intrinsèques	
1.	L'excellent caractère spécifique au cheval FM constitue sa qualité première.	
2.	Les caractéristiques recherchées sont: a) un cheval volontaire prédisposé à l'effort, performant, polyvalent et résistant; b) un comportement prouvant un bon caractère, un tempérament calme et équilibré, de la vivacité et de l'intelligence; c) un cheval d'un entretien facile, sociable, précoce, sobre et peu exigeant; d) une grande résistance physique (bonne récupération après l'effort) et psychique (peu d'émotivité).	
3.	Les caractéristiques indésirables sont: a) un cheval difficile à mener, peureux, nerveux ou violent; b) un cheval reconnu vicieux.	
Art. 11	Santé et fécondité	
1.	Les caractéristiques recherchées sont: a) un cheval sain et exempt de tares héréditaires; b) un cheval d'une santé robuste au potentiel élevé de régénération des tissus;	Tares héréditaires : il s'agit de malformations ou défauts héréditaires qui provoquent des problèmes de santé (ex. fibrose hépatique de Caroli) ou autres (locomoteurs, physiologiques,

N° section, article	Texte	Commentaires
	c) un cheval naturellement fécond.	etc.)
2.	Les caractéristiques indésirables sont: a) l'eczéma d'été; b) les boiteries naviculaires; c) la paralysie du larynx; d) les maladies héréditaires; e) les comportements stéréotypés.	Maladies héréditaires : il s'agit de maladies qui s'héritent comme par exemple la fibrose hépatique de Caroli. Les verrues et les sarcoïdes sont des affections, pour lesquelles il n'existe en l'état actuel des connaissances, aucune preuve qu'elles soient d'origine génétique uniquement.
Section 3	Méthodes d'élevage et de sélection	
Art. 12	Elevage en race pure	
	La Fédération suisse du franches-montagnes privilégie le principe de l'élevage en race pure.	
Art. 13	Etapes de sélection	
	La sélection des chevaux destinés à l'élevage se fait par étapes selon l'âge.	
Art. 14	Diversité génétique	Ce ne sont pas des croisements pour anoblir la race mais pour augmenter la diversité génétique, raison pour laquelle le titre de l'art. 14 proposé initialement « Croisements » devient « Diversité génétique ».
1.	En cas de nécessité, le principe de croisement en vue d'améliorer la diversité génétique peut être admis par l'assemblée des délégués; le cas échéant, un programme est élaboré et appliqué par le comité	Le principe de l'élevage en race pure est maintenu avec la possibilité d'élaborer un programme de croisement en cas de nécessité, notamment pour lutter contre l'augmentation de la consanguinité de la race. L'élaboration d'un programme de croisement doit figurer dans le cahier des charges de la commission d'élevage.
2.	Les produits de croisements sont inscrits dans le livre généalogique dans une section de croisements séparée.	
3.	Les descendants de croisements peuvent être enregistrés dans les Sections FM race pure s'ils remplissent les conditions fixées préalablement par le projet.	

N° section, article	Texte	Commentaires
4.	Les dispositions de la Section croisements sont traitées dans un article séparé.	
Art. 15	Accouplements dirigés	
	En cas de nécessité, un programme d'accouplement dirigé entre chevaux de sections FM races pures différentes peut être élaboré et appliqué par le comité.	Il est précisé dans cet article qu'un programme d'accouplement dirigé entre chevaux de sections FM race pure différentes peut être élaboré en cas de nécessité. Cela permettrait par exemple d'utiliser des chevaux intéressants de la section SBU pour produire des chevaux SB.
Art. 16	Signification des sections et catégories pour l'élevage	
1.	Les animaux utilisés pour l'élevage sont sélectionnés selon les critères figurant au chapitre 2; ils sont inscrits dans l'une des subdivisions des Sections FM race pure du livre généalogique (catégorie Stud-Book, catégorie Base, catégorie Stud-Book FM ancien type ou catégorie FM Autres).	
2.	Les animaux inscrits dans la catégorie Stud-Book sont censés faire progresser l'élevage; leurs descendants reçoivent un certificat d'origine.	
3.	Les animaux inscrits dans la catégorie Base ont moins de 2 % de sang étranger (référence 1950); ils sont censés sauvegarder des caractéristiques originales de la race FM; leurs descendants reçoivent un certificat d'origine; s'ils remplissent les exigences, ils peuvent être simultanément inscrits dans une classe de la catégorie Stud-Book et dans la catégorie Base.	
4.	Les animaux qui ne satisfont pas à une ou plusieurs exigences de la catégorie Stud-Book, de la catégorie Base ou de la catégorie Stud-Book FM ancien type sont inscrits dans la catégorie FM Autres; leurs descendants reçoivent une carte d'identité; ils bénéficient aussi de l'appellation FM.	
5.	Les animaux inscrits dans la catégorie Stud-Book et leurs descendants, munis d'un certificat d'origine FM, bénéficient d'un traitement privilégié en ce qui concerne les manifestations d'élevage, de commercialisation ou les épreuves de performances; les détails figurent dans le règlement sur les redevances et dans les informations	

N° section, article	Texte	Commentaires
	concernant ces manifestations.	
Art. 17	Modalités et processus de sélection	
1.	La valeur génétique du cheval est déterminée pour tous les animaux engagés dans l'élevage; elle est basée sur les critères économiques importants et correspondant au but d'élevage (critères de sélection).	
2.	La sélection, basée sur la valeur génétique, met en évidence le cheval dont les qualités sont "recherchées sur le plan de l'élevage" pour le faire progresser vers le but d'élevage; elle implique l'inscription du cheval dans une des catégories des Sections FM race pure du livre généalogique, puis dans une classe de valeur d'élevage de la catégorie Stud-Book, ainsi que par l'attribution de certificats de performances.	
3.	Pour l'attribution d'un cheval à une catégorie, les qualités de ses ascendants et de ses descendants sont prises en compte.	
4.	L'ascendance est enregistrée et contrôlée à l'aide de méthodes de traitement de données adéquates. Le contrôle peut s'effectuer par des procédés biologiques; l'ascendance du cheval doit favoriser le progrès en matière de santé, de modèle et allures et de valeurs intrinsèques, conformément au but d'élevage.	
5.	L'appréciation du modèle et des allures est faite en principe pour les poulains et pour les adultes lors de manifestations collectives (concours de poulains, approbations, inscriptions au livre généalogique, tests en terrain ou tests en station) suffisamment fréquentées afin que le cheval présenté puisse être comparé à d'autres chevaux; dans des cas dûment motivés, l'appréciation peut également se faire en dehors d'une manifestation collective. Les caractéristiques du modèle et des allures sont en principe le type, la conformation et les allures.	La compétence de fixer les directives pour l'appréciation du modèle et des allures (y-compris la description linéaire) revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
6.	Les performances et le caractère sont appréciés lors des tests en station et des tests en terrain par la Fédération suisse du franches-montagnes ; cette appréciation se base sur l'échelle des notes prévue à l'art. 18; elle peut aussi prendre en compte les résultats sportifs (Promotion CH, concours officiels); ces résultats doivent être conformes aux règlements de l'institution officielle concernée.	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.

N° section, article	Texte	Commentaires
7.	Les animaux engagés dans l'élevage doivent être sains et féconds; à cet effet, il sera tenu compte de l'état général, des critères de santé héréditaires, de la consanguinité ainsi que des critères de longévité et de robustesse; les troubles graves de la santé (p. ex. boiteries, eczéma d'été ou sarcoïdes) doivent être signalés et enregistrés par les juges.	La consanguinité doit à l'avenir également être prise en compte pour les animaux engagés dans l'élevage. La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
Art. 18	Echelles de notes	
1.	Une échelle de notes de 1 à 9 permet d'apprécier le type, la conformation et les allures ainsi que les performances lors des tests en station ou en terrain. Ces notes correspondent aux appréciations suivantes: 9 = très bon = but d'élevage 8 = bon 7 = assez bon 6 = satisfaisant 5 = suffisant 4 = non satisfaisant 3 = insuffisant 2 = mauvais 1 = très mauvais La notation se fait par points entiers.	
2.	La description linéaire du modèle et des allures du cheval âgé de trois ans se base sur une échelle de 1 à 9 en fonction de la moyenne de la population: 9 = +++++ valeur extrême 8 = ++++ 7 = ++ 6 = + 5 = valeur moyenne 4 = - 3 = -- 2 = --- 1 = ---- valeur extrême	
Art. 19	Valeurs d'élevage	Ce nouvel article consacré aux valeurs d'élevage

N° section, article	Texte	Commentaires
		donne les références légales (Ordonnance fédérale sur l'élevage) et les références des dispositions avant tout techniques du « Règlement sur l'estimation des valeurs d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes » adopté par le comité en 2009.
1.	La valeur d'élevage constitue un instrument important de la sélection dans la race FM.	
2.	Des valeurs d'élevage au sens de l'Ordonnance fédérale sur l'élevage sont estimées pour tous les chevaux admis au Stud-book.	
3.	Les modalités d'estimation des valeurs d'élevage figurent dans le « Règlement sur l'estimation des valeurs d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes », adopté par le comité.	Ce règlement très technique a été exigé et approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture.
Section 4	Approbation des étalons	
Art. 20	Définition et modalités	
1.	L'approbation est la décision de la Fédération suisse du franchises-montagnes d'engager un étalon dans le cadre du programme d'élevage et correspond à l'inscription au Stud-Book ou dans la catégorie Base.	
2.	La décision d'approbation des étalons est exprimée ainsi: a) "approuvé" (= inscrit dans une classe de la catégorie Stud-Book ou dans la catégorie Base); b) "non approuvé".	La parenthèse « = inscrit dans la Catégorie FM Autres » est supprimée car un étalon non approuvé peut être classé et catégorisé dans le Stud-book, dans le but d'influencer la catégorisation par la descendance de ses ascendants (voir art. 34 du RLG).
3.	L'approbation comprend les étapes suivantes: a) appréciation du modèle et des allures; b) examen vétérinaire; c) test en station (TES) et appréciation du caractère.	L'appréciation de la descendance, utilisée autrefois, n'a aujourd'hui plus d'influence sur l'approbation, raison pour laquelle la 4 ^{ème} étape « Appréciation de la descendance » est supprimée. Concernant l'appréciation du caractère, voir commentaire sous art. 10 du RAE.

N° section, article	Texte	Commentaires
4.	Les modalités de détails concernant l'approbation des étalons figurent dans le "Règlement sur l'approbation des étalons (RAE)".	
Art. 21	Décision	
	Toute décision concernant l'engagement d'un étalon dans l'élevage doit être communiquée par écrit au propriétaire de l'animal et inscrite sur le certificat d'origine.	
Art. 22	Identité et ascendance	
	L'identité et l'ascendance de l'étalon doivent être vérifiées selon le chapitre 3 du RLG avant son premier engagement en élevage.	Cet article précise que l'ascendance doit aussi être contrôlée, ceci conformément au nouveau chapitre 3 Identification (art. 56 à 67) du RLG.
Art. 23	Présentation annuelle	
	Les étalons d'élevage de la catégorie Stud-Book ou Base doivent être présentés une fois par année aux juges des concours.	
Art. 24	Nombre d'étalons	
1.	Le nombre d'étalons nécessaires à l'élevage est fixé par le comité en fonction notamment du nombre de juments participant au programme d'élevage.	Le nombre de juments n'est pas l'unique critère à prendre en compte. D'autres critères comme par exemple la diversité génétique sont aussi importants.
2.	Il sera tenu compte à cet effet de la structure d'âge des étalons (jeunes étalons, étalons avec descendance), de leur degré de parenté moyen avec la population ainsi que des lignées menacées.	Pour lutter contre la consanguinité, il faut à l'avenir non seulement tenir compte des lignées menacées mais également du degré de parenté moyen des étalons avec la population de juments.
Art. 25	Taux de remonte	
1.	Le taux de remonte est donné par le nombre d'étalons retirés du programme chaque année.	
2.	Un rapport juments/étalons judicieux sera maintenu pour l'élevage afin de pouvoir déterminer rapidement la valeur d'élevage sur la base des performances de la descendance des étalons.	
3.	S'il n'est pas possible d'assurer un engagement suffisant des jeunes étalons, des mesures adéquates peuvent être prises .	La forme potestative (peuvent être prises) paraît plus appropriée que la forme impérative (seront prises).
4.	Si certains étalons sont engagés trop fréquemment dans l'élevage des mesures particulières peuvent être prises.	« Le nombre de juments par étalon » est remplacé par la formulation plus générale, à

N° section, article	Texte	Commentaires
		savoir « des mesures particulières ».
Art. 26	Publications	
	Toutes les données concernant la sélection sont publiées.	La publication ne concerne pas seulement la valeur d'élevage (formulation actuelle) mais aussi d'autres données zootechniques, raison pour laquelle la formulation est plus générale. Un accès par internet est en cours d'élaboration; quant à l'accès à toutes les données pour tous, cela doit rester compatible avec la protection des données.
Section 5	Disposition finale	
Art. 27	Langue	
	Le programme d'élevage a été rédigé (langue originale) en français.	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand.